



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRES DE PERNES S.A.

Lieu dit Malfiance ALFIANCE, 62560 RECLINGHEM
62560 Reclinghem

Références : 552-2025
Code AIOT : 0007000342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 dans l'établissement GRES DE PERNES S.A. implanté rue de la gare 62550 Pernes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2025 de la DREAL Hauts-de-France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRES DE PERNES S.A.
- rue de la gare 62550 Pernes
- Code AIOT : 0007000342
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est localisée sur la commune de Pernes-en-Artois à environ 500 m à l'est du bourg. Elle est implantée en flanc de la vallée qui surplombe la rive gauche de la Clarence et s'étend sur une surface de 13ha 53a 09ca dont 9ha 11a 87ca dédiés à l'extraction.

Son accès s'effectue au sud de la carrière par la route départementale 70 qui dessert le bourg de Camblain-Châtelain.

L'exploitation du site a été autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 1993. Puis suite à une nouvelle demande, l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 24/10/2013 a permis à la Société GRÈS DE PERNES de poursuivre l'exploitation de son site situé sur le territoire de la commune de Pernes-en-Artois pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2043.

L'installation a initialement été autorisée pour une production annuelle maximale de granulats de grès et de schistes de 180 000 tonnes.

Puis, par arrêté complémentaire du 15 novembre 2018, la production maximale annuelle a été limitée à 140 000 tonnes.

Un nouvel arrêté complémentaire du 17 septembre 2021 a permis d'uniformiser la cote altimétrique du fond de terrassement de l'ensemble de la carrière à 40 m NGF au lieu des cotes qui étaient initialement définies par zones dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2013 (zone 1 : 40 m NGF, zone 2 : 50 m NGF, zone 3 : 65 m NGF, zone 4 : 80 m NGF).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	AP Complémentaire du 17/09/2021, article 1.2	Sans objet
2	PC2	AP Complémentaire du 17/09/2021, article 7	Sans objet
3	PC3	Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 5.1	Sans objet
4	PC4	Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 9.1	Sans objet
5	PC5	Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 9.3	Sans objet
6	PC6	Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 13	Sans objet
7	PC7	Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2025 de la DREAL Hauts-de-France.

Pour l'ensemble des prescriptions examinées au cours de cette visite, l'inspection n'a relevé aucune non-conformité au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/09/2021, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Carrière
Prescription contrôlée : <u>1.2 Périmètres</u> Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de PERNES-EN-ARTOIS sur les parcelles 8, 9, 10, 11, 12 pour partie, 14, 16, 17,18, 19, 20, 21 pour partie, 22 pour partie, 23, 24, 25, 28, 29, 30 pour partie, 31, 32, 33, 34 pour partie, 35, 39, 54, 55, 56 pour partie, 72, 73, 76, 77 et 78 de la section AE du plan cadastral de la commune.
Constats : Suite à la reprise de l'exploitation en 2024, le groupe EIFFAGE a acquis les parcelles n°28 et 29, correspondant à la zone dite de "l'éperon", sur laquelle se situe une maison d'habitation. L'exploitation de cette zone qui présentait une saillie dans le cratère formé par l'abattage permet de désenclaver la partie basse de la carrière. Ceci conduit aujourd'hui à une progression harmonieuse et moins contrainte du front de taille, malgré l'obligation de maintenir en ce lieu un espace boisé pour sauvegarder l'habitat d'un couple de Grand-duc d'Europe repéré lors de l'inventaire réalisé par le bureau d'étude Ecosphère en août 2023. Au cours de la visite l'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection le titre de propriété de ces deux parcelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/09/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Prescription contrôlée : EXTRACTION L'exploitation est réalisée conformément au plan de phasage joint en annexe I au présent arrêté. Elle est conduite selon la méthode dite « en cratère ». La limite en surface du front « ouest », à caractère géologique exceptionnel, au niveau des parcelles 34 et 36, telle qu'elle existait au 1er octobre 2013, ne sera modifiée qu'après avoir reçu l'accord d'un géologue expert. Les associations géologiques reconnues, sous le contrôle et avec l'autorisation préalable de l'exploitant, pourront avoir accès au site et notamment à cette zone précitée compte tenu du patrimoine géologique présent. L'exploitation consiste à extraire des matériaux à ciel ouvert, par paliers de 15 mètres par étapes successives, jusqu'à l'uniformisation de l'ensemble du périmètre d'extraction à la cote de 40 m NGF. »
Constats :

Depuis le rachat de l'exploitation par le groupe EIFFAGE, la production a repris son rythme normal avec une production de 72 157 tonnes en 2024 et une tendance vers 100 000 tonnes pour 2025. Le point le plus bas se situe à 46,69 m NGF au niveau du point de collecte des eaux de ruissellement situé sur la zone 1. Pour le moment le front « ouest », n'est pas en exploitation. L'exploitant reconnaît le caractère géologique exceptionnel laissé par la faille au niveau des parcelles 34 et 36. Il s'engage à consulter un géologue expert avant l'exploitation de cette zone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Prescription contrôlée : <u>ACCÈS A LA VOIE PUBLIQUE</u> L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. La partie de piste entre le bac de lavage et la voie publique sera équipée d'un revêtement de chaussée en enrobés. Une signalisation adaptée signalant notamment la présence de l'exploitation de la carrière et la sortie de camions. Une aire de lavage permettant le nettoyage des camions avant leur sortie du site est mise en place. Les équipements de cette aire de lavage doivent être entretenus afin d'assurer leur fonctionnement en toute circonstance. Le nettoyage de la chaussée de la rue de la Gare (D70) au devant de l'entrée du site sera réalisé tant que de besoin. Les camions n'auront toujours pas le droit de stationner à l'extérieur de la carrière, sur la chaussée.
Constats : L'aménagement réalisé permet aux camions d'entrer et de sortir du site sans créer de danger supplémentaire. Le retrait du site par rapport à la route offre au moins un emplacement libre qui garantit le stationnement en toute sécurité d'un tracteur et de sa semi-remorque avant l'ouverture des grilles du site. Des panneaux « sortie de camions » sont présents de chaque côté de l'entrée du site. La zone située entre le pont-bascule et la route est goudronnée. Associé au dispositif de lavage de roues, ce revêtement limite grandement la présence de boue sur la route. Pour compléter ces dispositions, l'exploitant a contracté une convention avec la société DUFOUR pour balayer la route en cas de problème.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Prescription contrôlée : Dispositions générales Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est réalisé, uniquement, dans le cadre de la remise en état, pour le comblement des zones qui ont fait ou qui feront l'objet d'extraction de grès. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre PE. Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.
Constats : Les eaux de ruissellement sont récupérées dans un petit bassin situé au niveau de la zone n° 1 avant d'être refoulées vers le bassin situé à l'entrée du site utilisé pour alimenter le dispositif de lavage de roues. Pour le moment, la progression des apports de déchets inertes sur cette zone (24 500 t en 2024) ne gêne pas la collecte de l'eau. En temps voulu, ce bassin sera déplacé vers la zone n° 2 située plus à l'ouest. Visuellement les déchets stockés étaient totalement conformes à la liste des déchets admis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Article 9.3 - Admission des matériaux Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets. En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets en installation de stockage de déchets inertes. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer

est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II précitée peuvent être admis.

Constats :

Aucun déchargement n'est admis sur le site sans avoir au préalable contractualisé auparavant les modalités d'acceptation du déchets.

Le document présenté au cours de la visite comprend l'ensemble des informations exigées au présent article ainsi que celles jugées utiles par les deux parties pour compléter leur registre de déchets entrants ainsi que les applications Track déchets et GEREP de l'exploitant.

Un contrôle aléatoire a été réalisé au cours de la visite au niveau des informations collectées à la réception au niveau du pont-bascule. L'analyse de ce contrôle montre que le registre des déchets sortants comprend l'ensemble des informations utiles mais l'inspection a néanmoins fait remarquer qu'il serait plus pratique, pour la lecture, de relier les informations du registre avec celles de la certification d'acceptation préalable par un numéro client.

En règle générale seuls les déchets de la liste de l'annexe 1 de l'AM du 12/12/2014 sont réceptionnés sur le site mais en cas de doute ou de chantiers particuliers et bien ciblés, des analyses sont exigées au préalable et des contrôles de type pack marker sont réalisés au déchargement, notamment pour les enrobés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PC6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Documents

Prescription contrôlée :

CHAPITRE 5 - PLANS

Article 13 : PLANS

Un plan à l'échelle 1/1 000^{ème} ou 1/500^{ème} est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et la borne de nivellement visés à l'article 4 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte... ;
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, locaux ;
- Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Sur Le plan topographique élaboré suite aux relevés du 14 décembre 2024, l'exploitant a fait apparaître : la zone d'extraction, les zones du remblai de déchets inertes, les stériles et les déchets d'extraction, les pistes et leur pentes, les stocks de produits, les terrassements, le périmètre d'extraction et d'autorisation, les abords, le circuit de l'eau, les bâtiments (ateliers bureaux), les machines, les courbes de niveau topographique, la borne de référence, les bassins, le parcellaire, les réseaux eau potable et eaux usées, etc...

Le point le plus bas se situe à 46,69 m NGF au niveau du bassin de collecte des eaux de ruissellement, positionné à l'est du site, sur la zone 1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PC7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Bio diversité

Prescription contrôlée :**PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ EXISTANTE**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions durant la phase d'exploitation pour protéger les espèces protégées et remarquables et leurs habitats identifiés et décrits dans l'étude d'impact.

Constats :

Sur demande de l'Inspection lors de la visite précédente, l'exploitant a missionné le bureau d'études Écosphère pour réaliser un relevé faunistique sur un cycle annuel complet. Ce relevé avait permis de mettre en évidence des espèces d'oiseaux protégées. Parmi celles-ci un couple de hiboux grands-ducs d'Europe. Pour sauvegarder l'habitation qui se trouve à proximité du périmètre d'autorisation près des parcelles 38 et 39, l'exploitant s'est engagé à préserver une petite partie boisée, même après la période de nidification fixée au 15 septembre. Le reste du milieu étant complété par l'ensemble du pourtour boisé du site. Pour coordonner l'ensemble des actions à mener, une convention de partenariat a été signée avec l'association Aubépine de ANOR (59186) pour assurer le suivi de la reproduction du hibou grand-duc d'Europe. L'objectif est de dresser un état des lieux basé sur des observations de terrain, la rédaction de fiches de suivi et un compte-rendu annuel.

Type de suites proposées : Sans suite